



Mairie de Saussay
28 Rue du Centre
28260 Saussay

DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 18/09/2024 Par : MME DUMONT-ROTY LAURENCE Demeurant à : 5 RUE DU CENTRE 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : 5 RUE DU CENTRE Parcelle(s) : OA 0031, OA 0033 Pour : Réfection: - Pignon Est de la maison - Toiture de l'appentis situé sous le pignon.	N° DP0283712400028 Zone PLU : Ua

Le Maire de SAUSSAY ;

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le XXX ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure d'Abondant à Guainville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 ;

Vu le règlement de la zone Ua ;

Considérant que le projet consiste en partie à la réfection de la toiture d'un appentis accolé à la construction principale ;

Considérant que Ua11 du Plan Local d'Urbanisme concernant l'aspect des toiture indique que les "Constructions principales, (...), leurs annexes accolées et leurs extensions : sauf s'il s'agit de toitures terrasses ou horizontales, les toitures seront en tuiles ou en ardoises (24 x 30 cm environ, pose droite) ou tout matériau similaire d'aspect." ;

Considérant que la réfection de la toiture par du bac acier n'est pas autorisée ;

Considérant qu'il convient de s'opposer au projet en l'état ;

DÉCIDE

Article Unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Fait à SAUSSAY, le 04/10/2024,

Le Maire,



Patrick GOURDES

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)